

## ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Les présentes conditions générales définissent les conditions de réalisation de « la Prestation », à savoir :

- la réalisation de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'eau au moyen d'un branchement neuf;
- et/ou la fourniture et la pose d'ensembles de comptage en domaine privé dans le cadre de l'individualisation des contrats

« La Collectivité » désigne l'autorité compétente en charge du service public de l'eau.

« L'Exploitant » désigne la Polynésienne des eaux à qui la Collectivité a confié par contrat de délégation de service public l'approvisionnement en eau des clients desservis par le réseau public.

« Le Règlement du service » désigne le document établi par la Collectivité, qui définit les obligations réciproques de l'Exploitant et du Client.

« Les prescriptions techniques » désignent le document établi par l'Exploitant, qui définit les prescriptions et conditions techniques requises pour l'individualisation des contrats

« Vous » désigne le Client, c'est à dire la personne physique ou morale demandant la réalisation de travaux de branchement neuf raccordé au réseau d'eau public.

« Le Contrat » est le contrat conclu entre le Vous et l'Exploitant. Il est constitué des présentes conditions générales et du devis établi par l'Exploitant à votre attention.

L'Exploitant se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente.

## ARTICLE 2 : OFFRE

Le devis établi par l'Exploitant est valable 3 (trois) mois. Il est établi sur la base de votre cahier des charges et selon les conditions prévues par le Règlement du service et le cas échéant, par les Prescriptions techniques dans le cas d'une individualisation des contrats.

Votre signature sur le devis vaut commande de l'ensemble des prestations décrites au devis. En signant le devis, vous êtes réputé avoir qualité et avoir obtenu toute autorisation du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à la réalisation de la Prestation. Vous tenez donc indemne l'Exploitant de tout recours à cet égard.

L'inexécution de la Prestation dans le délai de six (6) mois à compter de votre acceptation du devis pour des raisons non imputables à l'Exploitant vaut résiliation du Contrat de votre fait. La résiliation du Contrat de ce chef intervient d'office dès expiration du délai de 6 mois sans que l'Exploitant ne soit tenu de vous le rappeler. L'Exploitant conserve le montant de l'acompte versé sous la réserve qui suit : l'acompte vous est remboursé si vous êtes en mesure de démontrer que l'inexécution des travaux dans le délai précité résulte d'un évènement de force majeure, cette démonstration devant être rapportée par courrier ou courriel adressé à l'Exploitant au plus tard sous 30 jours suivant l'expiration du délai de 6 mois mentionné ci-dessus.

## ARTICLE 3 : REALISATION DE LA PRESTATION – DELAIS

La Prestation ne peut être programmée puis réalisée qu'à compter :

- d'une part de la réception de votre bon de commande, ou à défaut, de la réception du devis daté et signé
- d'autre part du règlement d'un acompte d'un montant égal à 40% du montant total du devis, à l'exception des administrations et organisations assimilées qui ne sont pas tenus au règlement de l'acompte

La Prestation est alors exécutée dans le délai indiqué par le Règlement du service ou le devis, et à défaut de délai contractuel, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine public (services de la voirie, concessionnaires de réseaux, etc.) et sous réserves de disponibilité du stock de pièces nécessaires.

Vous êtes expressément informé que le délai de réalisation est susceptible d'être affecté des conséquences d'éventuelles sujétions, imprévisibles au jour de l'établissement du devis, résultant notamment de contraintes de voirie ou de l'état des sous-sols de l'emprise du branchement (présence de roches, d'ouvrages enterrés, fondations, souterrains, drains,...) pouvant entraîner des difficultés et retards dans la réalisation des travaux.

## ARTICLE 4 : VOS OBLIGATIONS

Préalablement à l'établissement du devis, vous devez communiquer votre cahier des charges à l'Exploitant. A défaut de cahier des charges précis et formalisé par écrit (diamètre nominal, débit mini et/ou pression maxi requis, besoins particuliers vis-à-vis de la défense incendie en domaine privé etc.), l'Exploitant réalise le devis selon sa compréhension de vos besoins.

Préalablement à l'exécution de la Prestation, il vous appartient de matérialiser l'enceinte de votre terrain si ce dernier n'est pas déjà

clôturé pour le distinguer des terrains voisins et du domaine public. Il est précisé que le positionnement du Regard doit répondre aux dispositions du Règlement du service. Lorsque la Prestation consiste à réaliser l'individualisation des contrats au moyen de la fourniture et la pose d'ensembles de comptage individuels, vous devez vous référer aux Prescriptions techniques établies par l'Exploitant et veiller à respecter les pré-requis (préparation d'espace pour les compteurs etc.)

Lorsque la réalisation des travaux amène l'Exploitant à intervenir sur vos installations privées, vous devez vous assurer de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de l'Exploitant. Vous vous assurez notamment de garantir les conditions de sécurité nécessaires pour les que les agents de l'Exploitant interviennent sans péril (veillez notamment à attacher vos chiens).

Il est expressément spécifié que les travaux dont la réalisation incombe à l'Exploitant ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contraire sur le devis. Vous devez procéder à l'exécution de ces travaux, à vos frais, risques et périls.

## ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Vous êtes tenu d'être présent à l'achèvement des travaux ou de vous faire représenter pour en assurer la réception. A défaut, la réception est réputée prononcée à la date de l'achèvement des travaux. A défaut de réserves expressément émises à la réception ou signalées par courrier avec accusé de réception dans les 5 (cinq) jours suivant la réception de chantier, les travaux engagés sont réputés parfaits. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme irrecevable.

## ARTICLE 6 : PAIEMENT DU PRIX

Vous êtes tenu de régler le solde de la facture dans le délai de 30 (trente) jours à date de facture ou dans le délai indiqué sur la facture s'il diffère du délai mentionné ci-dessus. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

- A défaut de paiement à l'expiration du délai imparti, vous vous exposez :
- à la suspension de la mise en service ou à la fermeture du branchement;
  - au paiement des frais de relance et/ou de mise en demeure ;
  - au paiement d'intérêts moratoires calculés à compter de la date d'exigibilité de la facture (sans rappel ou formalité préalable) au taux légal majoré de 10 (dix) points de pourcentage, sans préjudice de tous autres droits de l'exploitant au titre de la non-exécution des obligations du contrat, et sans préjudice de tous autres frais occasionnés par le recouvrement contentieux.

### Moyens de paiement :

- Chèque, à adresser avec le talon de la facture à l'adresse indiquée au recto de la facture.
- Virement bancaire :
  - Banque de Tahiti - Compte n° 12239-00001 32481001000-01
  - Banque de Polynésie - Compte n° 12149-06730 00398001016-47
  - Banque Socredo - Compte n° 17469-00001 20187510000-20
- En espèces ou par carte bancaire, dans une des agences clientèle (liste et adresses disponibles sur le portail web [www.polynesienne-des-eaux.pf](http://www.polynesienne-des-eaux.pf))

## ARTICLE 7: DEMANDE D'ABONNEMENT

La mise en eau d'un branchement ou d'un compteur est conditionnée par la souscription d'un abonnement. Vous êtes tenu de contacter le service clientèle de l'Exploitant ([contact@polynesienne-des-eaux.pf](mailto:contact@polynesienne-des-eaux.pf) ou tél : 40.45.32.88) pour formaliser une demande d'abonnement au service de l'eau dans les conditions prévues par le règlement du service.

## ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou de réclamation, vous pouvez vous adresser au service clientèle de l'Exploitant ([contact@polynesienne-des-eaux.pf](mailto:contact@polynesienne-des-eaux.pf) ou tel : 40.45.32.88). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation, vous pouvez solliciter le Directeur Général de la Polynésienne des eaux pour lui demander le ré-examen du dossier (BP 20 795 - 98 713 Papeete, tél 40.50.58.00). Dans le cas où le recours interne ne vous satisfait toujours pas, vous pouvez vous adresser à la Direction Générale de Lyonnaise des Eaux ([reclamation.directiongenerale@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:reclamation.directiongenerale@lyonnaise-des-eaux.fr)).

## ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, les Tribunaux de Papeete son compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.